PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Portant approbation des modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PENESTIN

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de **PENESTIN**.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 28 Février 1992,

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 18 Mai 1993 du Conseil Municipal de PENESTIN,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **PENESTIN** comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de la présence de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 à moins de 15 mètres du littoral et des chemins préexistants,

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **PENESTIN** d'une part lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R 160-4, alinéa a), d'autre part, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession (article R 160-14 - alinéa b).

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **PENESTIN** telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de PENESTIN
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Préfecture du Morbihan,

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de **PENESTIN,** le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales),
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme)
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Monsieur le Maire de PENESTIN,
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Vannes, 1e 29 JUL. 1993

LE PREFET

Pour le préset et par délégation,

le secrétaire général,

Philippe CHERVET